



Interpellation demandant au Conseil d'Etat s'il a une objection à la comptine : Gai gai marions-nous ! Mettons-nous en ménage ! Gai gai marions-nous ! Mettons-nous la corde au cou !

Depuis quelques années, la politique de la Suisse s'est durcie dans l'objectif annoncé de réduire le nombre de ce qu'on appelle les « *mariages blancs* ». D'autres ont mieux dit que moi l'absurdité pour un Etat de sonder les âmes des fiancés pour tolérer leur mariage.

Deux exemples anciens tout d'abord.

Premier couple.

Née en 1972, Z. A. entra en Suisse en 1998 .T. A. probablement en 1999. Mariage de ce couple d'Ethiopiens à Lausanne en août 2002. Elle est attribuée au Canton de Berne, lui au Canton de Vaud. Ils demandent la possibilité pour elle de rejoindre son mari.

Naissance d'un enfant en juin 2005

Le couple n'est pas autorisé à se réunir.

Saisie de la Cour européenne des droits de l'homme le 9 janvier 2006.

«.... La Cour rappelle tout d'abord que la requérante a été formellement empêchée de mener une vie de couple avec son époux pendant plus de cinq ans. Certes, les intéressés, qui vivaient l'un et l'autre à environ une heure et demie de train de distance, ont eu la possibilité d'entretenir des contacts réguliers. En témoigne notamment le fait qu'ils ont pu contracter mariage dans le canton de Vaud en août 2002 et qu'ils ont eu un enfant, né le 11 juin 2005. Il n'en demeure pas moins qu'à la lumière du principe selon lequel la vie commune de couple constitue, pour des conjoints, un élément fondamental (voir la jurisprudence citée au paragraphe 45 ci-dessus), le maintien de la séparation prolongée d'avec son époux a constitué pour la requérante une restriction grave à son droit au respect de sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention.... »

Second couple.

K.M., née en 1974, entre en Suisse en 1997. La requérante est attribuée au Canton de St. Gall. MDR, entre en Suisse en 1994. Il est attribué au canton de Vaud.

Ethiopiens tous les deux, ils se marient à Lausanne en 2003. Le couple demande, avec l'appui du Conseiller d'Etat vaudois d'alors, de pouvoir vivre ensemble à Lausanne, ce que l'ODM refusa.

En 2007, le mari obtient un permis B. Le couple demande un regroupement familial. Le SPOP refuse d'entrer en matière tant que la procédure d'asile ne serait pas close. Or, celle-ci était close depuis juin 1998 !!!! Le SPOP reconnut son erreur et délivra une autorisation de séjour.

Dans ces deux cas, la Cour a dit qu'il y a eu violation de la Convention et astreint la Suisse à une indemnisation des requérantes.

Gestion des cas de mariage de sans papiers au sein du DINT.

On a déjà fait allusion à la manière de gérer les cas de fiancés dont l'un des deux est sans papier au sein de notre honorable assemblée.

Quelques remarques à ce sujet.

Les personnes qui accompagnent certains candidats au mariage ont l'impression que le personnel chargé de traiter les cas est de plus en plus méfiant et semble appliquer les directives avec une intransigeance croissante ou une maladresse parfois affligeante.

Exemples :

- le questionnaire aux fiancés où l'on demande la marque de la machine à coudre de la future épouse... ou ce refus d'entrer en matière sur un mariage en invoquant, notamment, le fait que la durée de cohabitation est insuffisante, comme s'il était nécessaire de vivre un certain temps à la colle avant d'aller chez le pétabosson.
- certaines réponses négatives ne sont pas accompagnées d'une justification, comme si on voulait éviter de prendre une décision au sens propre du terme, pour ne pas risquer un recours.

Refus d'entrer en matière pour un mariage dont un des conjoints n'a pas de domicile en Suisse.

La Grande-Bretagne, qui règle la question du mariage d'un résident avec un sans papier selon une démarche proche de celle appliquée en Suisse, vient d'être condamnée par le Cour Européenne.

Questions au Conseil d'Etat.

Les pièces hétérogènes du puzzle ci-dessus me conduisent à poser les questions suivantes :

- 1) dans le cas du second mariage cité en début d'interpellation, il semble que l'épousée a été reconduite dans son canton d'accueil menottée. Si c'est exact, comment peut-on justifier une telle mesure ?
- 2) le Conseil d'Etat tiendra-t-il compte de la condamnation de la Grande-Bretagne pour traiter les mariages de sans papier dans le canton ?
- 3) le Conseil d'Etat peut-il veiller à ce que les réponses données aux candidats au mariage soient des « décisions » au sens juridique du terme ?
- 4) le Conseil d'Etat envisage-t-il de demander aux « interrogateurs » des fiancés de renoncer à certaines questions anachroniques ou particulièrement peu respectueuse de l'égalité homme femme
- 5) l'administration considère que le revenu d'un homme doit être suffisant pour faire bouillir la marmite. Le Conseil d'Etat peut-il rendre attentif ses collaborateurs au fait qu'au XXI ème siècle, les deux membres d'un couple contribuent au budget familial ?
- 6) d'une manière générale, le Conseil d'Etat envisage-t-il d'utiliser toute la marge de manœuvre que lui laisse la Confédération en matière de gestion des mariages dont l'un des fiancés n'est pas domicilié en Suisse ?

Je remercie d'avance de l'intérêt que le Conseil d'Etat va accorder aux réponses à ces questions.

Prilly, le mardi 21 juin 2012

Roger Saugy

Je souhaiterais développer cette interpellation.